

Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse.

Le 28 février 2017

Contrat de mariage entre Claude Gaubert et Françoise Gaubert le 12 février 1822

12 février 1822.

L'an mil huit cent vingt-deux et le douze du mois de février avant midi, par-devant nous Jean-François-Alexandre Franc notaire Royal à la résidence de la commune de Peyruis, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Forcalquier, département des basses-Alpes ; présent les deux témoins à la fin nommés et avec nous soussignés ont comparu Claude Gaubert fils majeur de Pierre propriétaire agriculteur, et Elisabeth Clement d'une part, et Françoise Gaubert fille majeure de feu Mathieu-Simon Gaubert et de la survivante Marie Gaubert, tous demeurant et domiciliés en la commune de Mallefougasse d'autre, procédant Claude Gaubert aux présences et du consentements de son père et de sa mère ; et Françoise Gaubert de sa mère et de Jacques Tiran son beau-frère, et l'un et l'autre de plusieurs parents et amis respectifs ; lesquels nous ont requis de rédiger en contrat public leurs conventions matrimoniales, a quoi adhérent nous y avons procédé de la manière suivante.

Les futurs conjoints promettent faire le mariage aux conditions civiles et canoniques, à la première réquisition de l'un d'eux, ils déclarent vouloir être mariés et vivre sous le régime total, à l'exclusion de tout autres.

Pour dôt Marie Gaubert constitue à Françoise Gaubert sa fille, future épouse, acceptante à titre d'avancement d'hoirie la somme de cent francs numéraires, payable dans deux années à date d'aujourd'hui, sans intérêts jusqu'alors, a peine de dommages et intérêts ; pour suite de laquelle somme de cent francs, la dôt et droits de Marie Gaubert sur les aïeux dudit feu Mathieu-Simon Gaubert son mari, demeureront par privilège hypothéqués au profit de ladite Gaubert sa fille ; qui sous la même assistance et autorisation que dessus, se constitue de son chef et premier lieu un trousseau de valeur de deux cent francs, que Claude Gaubert son futur conjoint déclare avoir reçu un peu avant le présent dont 'il concède quittance sans que l'évaluation opère transmission en sa faveur. Et la somme de seize cent francs numéraire, en

déduction desquels Françoise Gaubert future épouse, les a comptés treize cent francs qui de l'agrément des futurs conjoints ont été vérifiés pris et retirés par ledit Pierre Gaubert père de Claude, au vu de nous notaire et témoins dont 'il les concède quittance, et pour de ce qui est des trois cent francs restant du solde des seize cent francs, la future épouse charge et indique Pierre et Claude Gaubert père et fils de les prendre exiger recouvrir de Jacques Tiran propriétaire agriculteur domicilié et demeurant à Malefougasse, les acquittant de pareilles sommes que celui-ci doit à Françoise Gaubert sa belle-sœur, suivant et pour les causes dont ledit acte de transport du jourd'hui, fait par nous notaire, lequel sera présenté à la formalité de l'enregistrement avec le présent ; ladite somme de trois cent francs indiquée ne sera exigible et payable qu'en deux termes égaux de cent cinquante francs chacune, le premier desquels sera dans une année à dater d'aujourd'hui, l'autre à pareil jour de l'année suivante, sans intérêts a moins à moins qu'il y ait cumulation de payes, auquel cas l'intérêt aura cours au taux légal du cinq pourcent sans retenue, peine de tous dépens à la suite et garantie de la dôt reçue et à savoir Pierre Gaubert affecte et hypothèque spécialement au profit de Françoise Gaubert sa future belle-fille toute une terre labourable lui appartenant et libre d'hypothèque, située au terroir de Malefougasse, quartier du clouë de builhy, confrontant du levant Jean-André Gaubert, du midi Jean-Joseph Girard, du couchant et du nord chemin. Toujours présent Pierre Gaubert ayant le présent mariage pour agréable, fait donation à titre de précipût et avantage à Claude Gaubert son fils, futur époux acceptant le quart de tous ses biens présents et à venir évalué mille franc, donnant un revenu annuel de cinquante francs, sans distraction de charges ; la déduction et a compte duquel Pierre Gaubert désempare son dit fils toute une terre labourable au quartier des clauses, terroir de Malefougasse, confrontant du levant Joseph Gaubert, du midi Jean Clemens, d'un revenu annuel de vingt francs, sans distraction de charges ; 2^{ème} une autre terre labourable au même terroir, quartier du verger, confrontant du levant les hoirs d'Antoine Gaubert, du midi Chemin, d'un revenu de cinq francs ; 3^{ème} d'un bâtiment du jas le haut appelé la salle de Pons avec ses dépendances sis au village de Malefougasse, non compris le jardin jadis dépendant dudit lotissement, confrontant au levant le presbytère, au midi Jean-Baptiste Gaubert d'un revenu annuel de location de six francs ; 4^{ème} un coin de terre servant de jardin d'hiver et appelé des ruches, confrontant au levant dépendances du susdit bâtiment au midi passage d'un revenu annuel d'un franc ; 5^{ème} partie de terre vague dite bois Croumpat, même terroir qui restera le commun jusqu'à partage et dont les frais pour la reconstruction

d'un jas que lesdits Gaubert père et fils se proposent d'y lever feront la commune entre eux, ladite 5^{ème} partie de terre vague d'un revenu annuel de cinquante centimes. Desquels immeubles ci-dessus déséparés Claude Gaubert donnera le possession et jouissance dès aujourd'hui à la charge par lui d'en acquitter désormais les contributions, et pour ce qui est du restant des biens qui doivent constituer le susdit quart préciputaire, le donateur ne pourra les prendre et les briguer qu'au dernier mourant de ses père et mère, à cette époque, Claude Gaubert s'en prévaudra sur les objets qu'il arrivera et à dire d'expert jusqu'à due concurrence.

Pierre Gaubert fait encore à son dit fils des objets mobiliers dont le détail suit ; 1^{er} deux draps de lit, deux serviettes, deux sacs pour la thé, une couverture piquée, une paillasse de valeur de vingt francs ; 2^{ème} douze bêtes à laine dont six moutons et six brebis de la valeur de soixante francs ; 3^{ème} le quart d'une paire de bœufs évalué quarante francs ; 4^{ème} une table bois blanc de valeur de trois francs ; deux chaises de valeur d'un franc que Pierre Gaubert remettra au premier requis de son dit fils.

De son côté Elisabeth Clemens sous l'autorisation de son mari, fait donation à son dit fils, acceptant de la somme de cent francs, payable seulement à son décès, et celui de Pierre Gaubert son mari.

D'amour mutuel les futurs époux se font donation à titre de fait de survie, savoir Claude Gaubert à Françoise Gaubert de la somme de deux cent francs, et elle audit Claude Gaubert de cent francs pour être pris par le survivant sur les biens du précité de tout quoi les parties ont signés acte que fait écrit, lu et publié aux parties, à Augès dans la propriété dite la chaux appartenant à Jacques Tiran ; présents Sieur Jean-Pierre Porte et Jean-Joseph Girard propriétaires demeurant à Malefougasse, témoins enquis et requis signés avec la future épouse, son père et nous Franc notaire ; la future et les unes expéditives de futurs par nous requises de signer ont dit ne le savoir.

Fait, enregistré écrit le vingt-huit février mil huit cent vingt-deux, folio cent quatre-vingt-douze, recto capes sept et huit, reçu soixante et dix-sept ; commis et signé Maure francs et deux centimes décime, le tout ainsi à la minute.

Expédition livrée à Claude Gaubert sur sa demande.

Par Franc notaire.